

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-195

R-3531-2004

23 septembre 2004

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)
Francine Roy, MBA
Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

*Décision relative au tarif bi-énergie commercial,
institutionnel et industriel (tarif BT)*

Intervenants :

- Association des gestionnaires de parcs immobiliers institutionnels et la Fédération des commissions scolaires du Québec (AGPI-FCSQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Dans le cadre du dossier relatif au tarif BT, la Régie de l'énergie (la Régie) tient trois jours d'audience les 28, 29 et 30 juin 2004 et le 16 août 2004, elle rend sa décision D-2004-170.

La Régie a reçu les demandes de frais de : AGPI-FCSQ, FCEI, OC, RNCREQ, S.É.-AQLPA, SPSQ et UMQ.

Le 10 août 2004, le Distributeur informe la Régie qu'il s'objecte à toute partie de la réclamation de S.É.-AQLPA relative à la géothermie.

Dans la présente décision, la Régie établit les sommes à rembourser aux intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide)² encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

L'ensemble des frais réclamés par les intervenants totalise 199 599,68 \$. Ces frais sont détaillés au tableau 1.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Tableau 1
Frais réclamés par les intervenants

Intervenants	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Préparation		Audience	
			Temps consacré	Balises	Temps consacré	Balises/Pers.
§			en heures			
AGPI-FCSQ	48 607,86	Avocat :	73,8	64,0	24,0	24,0
		Expert/analyste :	131,0	112,0	36,0	24,0
		Coordonnateur :		11,2		
FCEI	24 533,61	Avocat :	67,0	64,0	20,0	24,0
		Expert/analyste :	22,0	112,0	24,0	24,0
		Coordonnateur :		11,2		
OC	11 394,22	Avocat :	17,8	64,0	24,0	24,0
		Expert/analyste :	61,8	112,0	24,0	24,0
		Coordonnateur :		11,2		
RNCREQ	9 122,64	Avocat :	8,5	64,0	4,0	24,0
		Expert/analyste :	20,0	112,0	24,0	24,0
		Coordonnateur :	2,0	11,2		
S.É.-ALQPA	44 996,95	Avocat :	51,0	64,0	20,0	24,0
		Avocat - géothermie	13,0	-		
		Expert/analyste :	49,6	112,0	36,0	24,0
		Expert/analyste - géoth.	21,0	-		
		Coordonnateur :		11,2		
SPSQ	38 789,76	Avocat :	64,0	64,0	24,0	24,0
		Expert/analyste :	116,0	112,0	36,0	24,0
		Coordonnateur :		11,2		
UMQ	22 154,64	Avocat :	58,7	64,0	20,0	24,0
		Expert/analyste :	80,0	112,0	16,0	24,0
		Coordonnateur :		11,2		
TOTAL	199 599,68 \$					

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET UTILITÉ

En ce qui concerne le caractère raisonnable des frais encourus, la Régie s'en tient aux normes et barèmes établis.

Selon le Guide, le temps de préparation de l'avocat ne peut dépasser 48 heures de préparation pour les 2 premières journées d'audience et 16 heures de préparation pour la troisième journée. En ce qui a trait au temps de préparation du témoin expert, de l'expert

conseil et de l'analyste, il fait l'objet d'une enveloppe commune et ne peut dépasser 80 heures de préparation pour les 2 premières journées d'audience et 32 heures de préparation pour la troisième journée. Pour ce qui est du coordonnateur, le Guide établit que le nombre total d'heures est remboursé jusqu'à un maximum équivalent à 5 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant. Le Guide établit qu'une journée d'audience équivaut à huit heures de travail.

Dans tous les cas, l'allocation forfaitaire pour les dépenses afférentes est ajustée pour représenter 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant. Le remboursement des taxes est fait selon le statut fiscal de l'intervenant.

Les demandes déposées par OC, RNCREQ et UMQ respectent les balises établies. La Régie reconnaît à ces intervenants les frais demandés.

La Régie reconnaît 20 heures de présence à l'audience pour l'avocat de l'intervenant AGPI-FCSQ, absent le 29 juin en après-midi. Le temps de préparation reconnu pour l'enveloppe de l'expert/analyste est de 112 heures. Enfin, la Régie ajuste la réclamation des taxes selon le statut fiscal de l'AGPI tel que demandé par l'intervenant dans sa lettre du 1^{er} septembre 2004.

La Régie reconnaît 64 heures de temps de préparation pour l'avocat de la FCEI. Le montant des taxes réclamé par l'analyste est ajusté en fonction de ses honoraires.

Pour le SPSQ, la Régie accorde le taux maximal prévu au Guide de 110 \$ pour un avocat avec 17 ans d'expérience, à l'emploi de l'intervenant et ramène le temps de préparation réclamé pour l'enveloppe de l'expert/analyste à 112 heures.

La Régie ayant rejeté la preuve de S.É.-AQLPA relative à la géothermie dans sa décision D-2004-129, les frais reliés à la préparation de ce programme ne sont pas admissibles.

La Régie juge que la participation admissible des intervenants a été utile et pertinente à ses délibérations. Elle fixe à 100 % l'utilité de leur participation.

4.2 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais demandés et octroyés est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés aux intervenants s'élève à 178 893,60 \$.

Tableau 2
Synthèse des frais demandés et octroyés

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
AGPI-FCSQ	Avocat	21 516,00	18 480,00	100%	
	Expert/analyste	24 922,50	21 867,70		
	Allocation forfaitaire	1 393,16	1 210,43		
	Autres dépenses	776,20	776,20		
	Total	48 607,86	42 334,33		
FCEI	Avocat	16 511,84	15 942,47	100%	
	Expert/analyste	7 307,20	5 820,27		
	Allocation forfaitaire	714,57	652,88		
	Total	24 533,61	22 415,62		
OC	Avocat	2 299,00	2 299,00	100%	
	Expert/analyste	8 763,35	8 763,35		
	Allocation forfaitaire	331,87	331,87		
	Total	11 394,22	11 394,22		
RNCREQ	Avocat	3 163,19	3 163,19	100%	
	Expert/analyste	5 567,21	5 567,21		
	Coordonnateur	126,53	126,53		
	Allocation forfaitaire	265,71	265,71		
	Total	9 122,64	9 122,64		
S.É.-ALQPA	Avocat	21 256,63	17 966,91	100%	
	Expert/analyste	22 429,73	17 755,83		
	Allocation forfaitaire	1 310,59	1 071,68		
	Total	44 996,95	36 794,42		
SPSQ (UPA)	Avocat	10 640,00	9 680,00	100%	
	Expert/analyste	27 019,96	23 987,70		
	Allocation forfaitaire	1 129,80	1 010,03		
	Total	38 789,76	34 677,73		
UMQ	Avocat	9 627,16	9 627,16	100%	
	Expert/analyste	11 882,20	11 882,20		
	Allocation forfaitaire	645,28	645,28		
	Total	22 154,64	22 154,64		
SOMMAIRE	Avocat	85 013,82	77 158,73	100%	
	Expert/analyste	107 892,15	95 644,26		
	Coordonnateur	126,53	126,53		
	Allocation forfaitaire	5 790,98	5 187,88		
	Autres dépenses	776,20	776,20		
	Total	199 599,68	178 893,60		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Francine Roy
Régisseure

Jean-Noël Vallière
Régisseur

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- Association des gestionnaires de parcs immobiliers institutionnels et la Fédération des commissions scolaires du Québec (AGPI-FCSQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M^e Marie-Andrée Hotte;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Eric Couture;
- M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.